**CHARTE** DE LA

## CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS UNIS D'AMERIQUE.

Esat de la Louisiane. 3 Parcisse d'Orléane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

CTIL SOIT CONN'E que ce jour, le ving I CTIL SOIT CONNU que ce jour, le ving-sient du mets de novembre, en l'armée mit ne l'erre tonq pardevant moi. Aisris trian, prerre dûment commissionné et qualifié en et pour 'n paroisse d'Otlans, Etat de la Loui-visie et en la présence des témoins ci après per més et désignés personnellement sont ve-mere més et désignés personnellement sont ve-tere et ent comparu, les diverses personnes det les noms sont el-après mentionnés et loi contratte les nomes en déclaré. del les noms sont oi-après mentionnés et ici et citle lesquelles personnes ont déclaré et citle lesquelles personnes ont déclaré et les prévaiant des fois de l'Etat de la Loni et dans de telaces, elles ont convenu de fair par es conventions, et se sont engagées de le éme, que touges autres personnes qui per incit devenir l'ors associées de former en el poration de banque avec les pouvoirs d'il banque d'épaignes et de dépôts sûra et de l'rânce, sans le torvoir d'émettre des birs et en vertu des articles et stipulations agricultés, à savoir :

ARTICLE I. Is remer titre de certe corporation sera la certe de la certe corporation sera la certe de ARTICLE II.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tons les
mont cirs accordés aux associations de banques
d'éra gacs, de dépôte surret de consance an
ver u des dispositions de la loi No 186. aprouwée le 15 mars 1855, intitulée: Loi pour Etabir un Système Général de Banque Libre dans
1'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été
smendée et décrétée à nouvean par divers
atartus subséquents de la Louisiane, et particulièrement par les dispositions de la loi No
150 des lois de 1858, approuvée le 12 (uillet
1886; loi No 95 des lois de 1892, approuvée
le 7 juillet 1892 et la loi No 45 des lois de
1892, approuvée le 21 juin 1902.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, où son tomicile est par ceci établi.

ARTICLE IV. Toutes citations on autres procédures spèles devront être servies au Président de ladite corporation, ou dans le cas de son absence au Vice-Frésident, lequel agit comme Président; ou en l'absence des deux au Quissier de ladite corporation. ARTICLE V.

Le fonde capital de cette corporation de banque est perceti fixé à Un Million de Delbre (\$1,000,000), divisé en dix mille (10,000) actions de la valeur au pair de cent dollars (\$1.00) chacupe.

Leditatock sora représenté par des certificats de stock, signés par le Président et le Caissier, et en l'absence du Président par a importe lequeldes Vices Présidents; et serent transférables sur les livres de la Companie serjement ans la remise ou la prouve de rent transférables sur les livres de la Compa-guie seulement au la remise ou la preuve de la parte ou destruction des certificate tenis, et aucun actionnaire n'aura le druit de veter sur aucune actions à lui transférées dans les vingt jours précédent aucune élection.

ARTICLE VI. Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il surs été souscrit; et quand il sera payé, cette corporation commen-cara ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de irente-cinq personnes, et les vingt-six (26) personnes sulvantes sont par ceci nommées comme le premier Conseil de Directeurs, avec le droit de nommer les entres neuf (9), qui tous resteront en fonctions jusqu'au troisième lundi de lanvier soutres news (2), qui tous resterout en fonctions junqu'au troisième lundi de lauvier 1907, à asvoir: Bim'n Weis, Brank B. Williams, Charles Gedchaus. Maurice Stern, George A. Here, Pearl Wight, Soi Wexler, Joseph Levy, Edwin C. Foster, Othe Elmer, James B. Sinnott Sigmund Odenheimer. Adam Lorch. Thomas J., Byrnes. John Fitzpatrick, George Q. Whitney, John Et. Bonden. Jr, Samuel Blum, Ferdinand Gumbel, Charles DeLerno, Michael A. Sporl, Juliam M. Swoop, Lawrence P abacher. Charles A. Teasier, Patrick J. Maguire et A. Palermo.

Un directeur peut de lèguer par écrit à n'importe quel actionnaire qui n'est pas un directeur peut de lèguer par écrit à n'importe quel actionnaire qui n'est pas un directeur peut de lèguer par antorité revêtu comme tel sous cette clause, plein pouvoir et autorité d'agir comme tel durecteur en son lèen et place, pendant son absence temporaire du demicile de la Compagnie.

hen et place, pendant son ab

ARTICLE VIII. Les noms, endroits de résidence des action-maires souscripteurs, et le nombre d'actions tennes par eux respectivement, sont comma

Nom.— Résidence. Actions, Simon Wels, 1237 avenue Jackson... 1,000 Peur le cempte des actionnaires de la Central Investment and Mortgage 

Frank B. Williams, Patterson, Lne.
Uharles Godchaux, avenue St Charles.
coin Arabella.

Maurice Stern. 5115 Ave St Charles.
Geo. A. Herc. 713 Ave Esplanade.
Pearl Wight. 2504 rue Prytanes.

Barry O. Penick. 7604 Ave St Charles
Bol Wexler. 1727 Ave Napoléon.
Joseph Levy, 1504 rue Carondelet.
Zdwin C. Foeter, 1401 ave Napoléon.
Uthe Einer 1454 ave Louisine.

Ismas B. Sinnott 1127 rue Sixième.

Bigmund Odenheimer, 1957 rue Vaimont. Adam Lorch, 333 ave Henry Clay....

Thomas J. Byrnes, 2001 rue Annonciation...
John Fitzpatrick, 2024 rue Canal...
Seorge Q. Whitzey, 2233 ave St.
Charles...
John E. Bouden Jr., 1334 rue State...
Charles De Lerno, 1122 rue Troisième
Michael A. Sporl, 720 Clouet...
Charles A. Tessier, 1546 ave Petere..
Patrick J. Magnire, 1617 rue Quatrick J. Magnire, 1617 rue Quatriche.

ARTICLE IX.

Le Conseil de Directeurs sera élu annuelle-mement la troisième l'undi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nompar cette charte. Toutes les élections se me par cette charte. Toutes les elections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Conseil de Directeurs, avis de telles élections sers donné par publication, pas plus de quatorie au moins de dix jours avant l'élection, dans un a) moins de dix jours avant l'éléction, dans un ser pinnieurs journeux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire sairs droit à un vote par action du stock inacrit en son nom sur les livres de l'Associa-bion deputs vingt jours au moins avant l'élec-Sion depute vingt jours au moins avant i sec-tion, devant être déposé en personne ou pai procuration écrite; et l'élection sera décide par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès, démission ou autre chose sera rem-plie par élection pour la b iance du terme du Conseil par le reste des Directeurs. La our persition des Directeurs à la date spécifiée, mais

lection des Directeurs à la date spécifiée, mais des Directeurs alors en fonctions resterent en place jusqu'à ce que leurs auccesseurs soient fains r'qu'fis aient qualité, et ils faront tenir une 1 suvelle élection le plus tôt possible après su na avis a cet égard aura et publié comme il est vu préci-dessus.

Sept Directeurs constituerent un quorum mens le transaction de surface. pour la transaction de n'importe que le affaire Le Conseil des Directeurs. à l'exception du premier Conseil nommé par cette charte, élira à la première réunion suivant son élection, de à la première réunion suvant son élection, de pes propre hombre, par vote au scrutin, un président et au moins trois vice-présidents. Luqu au troisième lundi de janvier 1907, les pessaieurs dont les noms suivent seront les officiers de la corporation: Simon Weis, Président, et Pase) Wight Charles Godchaux est Frank B. Williams. Vice Présidents. Ledit Conseil de Directeurs peut nommer de Ledit Consoil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, cais-isiers, commis, agenta et autres employés qu'il croiva nécessaires porr les intérêts et affaires de ladits corporation, et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit consoil peut faire et établir, aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et loutes les lous particulières, régles et réglements néces-saires et propres à la direction et à l'adminis-tration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incoradite corporation Tous les pouvoirs incor-

nactic corporation. Tous is a ponvoirs incorporate de ladite corporation, sont par ceci investis andit Conseil de Directeurs pour être exercés par ledit Conseil on par tels comités son oficiers qu'il pourrait nommer, excepté se spouveirs apécialement réservés aux action-paires par la loi et par cette charte. Le [Danaier devant être nommé par le Conseil cours le artien du mann de la correction Ranaier devant être nomme par le Conseil sera le gardien du secau de la corporation, seus telles restrictions que pourra déterminer le Conseil, le sosau reprisentant une con-reame de tiges de cannes à sucre entourant same balle de coton et les mots, "Cantral-Trans les flavings Bank of New Oriesus, La."

ARTICLE X.I Done queique temps que cette corperetion CHARTE.

pourra é re dissoute soit par limitation ou sour quelque eatre raiser — se affaires serout liquidées par trois actionnaires devant être désignées a une réunion générale qui sera condésignée a une réunion générale qui sers con-vequée par publication pendant trente jours dans un journal publié dans la ville de la Neuvelle-Orléans et l'élection sera détermi-née par une majorité du stock vetant. Lesdits commissaires resterent en fonctions jusqu'à os que les affaires de ladite corporation aient eté compitetement liquidées. En cas de mort de un su plus desoits commissaires la vaéance sera remplie par les commissaires qu'il y atre paami les actionnaires

sera remplie par les commissaires qu'il y atra pai mi les actionnaires

ABTICLE XI.

Cette charte peus être modifiée, altérée ou changée, et ladite corporation peut être dissoute avec l'assentiment des deux tiers du montant du fonds capital à une réunion générale des act onnaires couveques à cet effet. après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans petdant trante jours avant ladite réunien e par aves écrit à chaque ac-

Nouvelle Orléana pet dant trente jours avant ladhe réunien e par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié per la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital au les actions de cette corporation penvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane au enjet de l'augmentation, la réduction, la modification les changements ou l'addition au fonds capital ou l'augmentation des actions de semblables corporations.

Cet fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléane, au jour et à la date ci dessus indiqués, en présence de MM. Wm Reducour et Hugh Tracey, témoins compétents, qui ort à occi apposé leurs signatures avec leadites personnes présentes et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales). (Signatures originales). SIMON WEIS.

Pour les actionnaires de la Central Investment

and Mige. Co., Maurice Stern, Prest. F. B. WILLIAMS, CHARLES GODCHAUX, MAURICE STERN, GEO. A. HERO. PEARL WIGHT, PEARL WIGHT,
H. O. PENICK,
SOL WEXLER,
JOS. LEVY.
E. C. FOSTER,
OTHO ELMER,
J. B. SINFOTT,
B. ODENHEIMER,
ADAM LORGH

ADAM LORCH.
T. J. BYRNES.
JOHN FITZPATRICK.

JOHN FITZPATRICK
GEORGE Q. WHITNEY;
J.E. BOYDEN, Jr.
SAM BLUM
FERDINAND GUMBEL,
JULIAN M. SWOOP.
MICHAEL A. SPORL,
C. A. TESSIEB.
CHAS DE LERNO,
LAWRENCE FABACHER.
PAR GRO Oertling;
GUS OERTLING.
JONAS H. LEVY;
CHAS GODCHAUX,
SOL WRXLER,
browner.

Témoins:
WM REDNOUR,
R. TLACEY.

ALEXIS BBIAN. Notaire.

Je, le soussigné Député Enregistreur des Bypothèques certifie par ceci que l'acte pre cité d'incorporation de la "Central Truet and 

Je certifie par ceci, l'acte ci-dessus une copie fice et correcte de l'acte original d'in-corporation de la "Centr l Trust and Savings Bank," e du oertificat du deputé enregistreur qui y est attaché, le tout étant enregistre 

Nouvelle-Orléans, 20 novembre 1905.

CHARTE

De la compagnie dite:

qu'il soit su que le quatorzième four du mois de juin de l'année de notre Seigneur la mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Purg, netaire en et pour la paroisse d'Orléans. Etat de la Louisiane, d'ûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, per temoins ci-après numers et sousagnes, per-sonnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les nome sont ci-deasous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes ani à l'avanir pourront devenir leurs sesociées à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stimm-ations suivantes, savoir

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sers: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orisans, et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir d'Eclairage de la Nouvelle Urieans, et sous son nem d'incorporation elle aura le pouvoir et l'enterité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuive; de faire usage d'un sceau de cerporation et de modifier ce sosau à pisisir; de recevoir, louer, acheter, déténir et transfèrer, de même que hypothéquer et donner en nantissemens la propriété foncière, personnelle et mixe, de cerporation su non; de nommer et désigner lels gérante, agents, directeurs et désigner lels gérante, agents, directeurs et désigner peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'aitérer et d'amander de temps en temps, tels réglements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementstien des affaires de ladite corporatien ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans. Etat de la Loui siane: et toutes les citations ou autres de cumente de cour seront servis au président de indite corporation, ou on son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secré-taire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fine pour lesquels est fondée Les objets et fins pour lesquels est fondés cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les éroits, priviléges, franchises et propriété de troir nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être yeadus en vertin de procédures de cloture dans les cours de circuit des Etats. de cioture dans les cours de circuit des Etats Unis: de placer, construire, possèder, main-teur, faire fonctionner et diriger des chemins de ier et tramways en la ville de la Mouvelle Oriéans, ou airleurs dans l'Etat de la Louisians; et à cette fin, d'acheter, louer, dêtenir, possèder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complètés ou incomplets en la ville de la Rouvelle Oriéans ou ailleurs en l'Etat de la Leuisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de complèter, de maintenir, droit de Datir, de completer, de maintenir, faire fonctionnet, diriger, louer, vendre alté-ner on disposer de; louer ou possèder et faire fonctionner sur on adisconta aux ter-miné ou lignes, paros et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'amélibrer, voyager sur s-a voice; de consolider avec d'autres voice ferrées, tramconsolider awar dautres voies ierrees, tram-ways ou compagnies, par vente ou affermage su autrement comme peuvent le peimettre de lois de la Louisians; de construire, éta-blir, acheter, iouer, posseder, gérer, mainte-nir et faire fonctionner des instanations blectriques et autres dans le but de fourpir de challeur et tous autres objets de Bons de ladite compagnie, payables en comtés et villes et leurs habitants, et à toutes comtas et villes et leurs habitants, et è routes i monnaie d'or, à treus ans de date portant un les personnes et corporations, et à cette fin intérêt de quatre et demi por cent par an, d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées on pon, et de construire, nant actuellement à la New Orleans Railways triques complétées on non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner diriger, louer, vendre, alièter ou dispeser de cas derniers : d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter. faire fonctionner, gérer et pessècer des installations, et de fournir aux villes et comtée et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gas pour teus ebjets, et à cotte fin d'acquérir par hail on achat les droits de pessenge, privilèges et fractise pour tuyeux de gas et lampes à gas et installations à gas, complete ou incomplete et lequelle peurs ceméraire maintenir, faire

fonctionner, gérer, louer, vendre, alièmer en disposer: et pour l'exécution des objets ci devants et fins, d'acheter, sequevir, détenir, posséder et disposer d'notions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature oi desaus décrite et en respect de toute et sou tes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (emopté les affaires de jebbeurs, qui sont expressement exclus) et généralement de détanir et d'exercer tous pouvoirs sembiables, accessoirs et privilèges syant trait aux eljets ci-dessus indiqués ou qui pourront être sonférés par la loi à catte corporation ou à d'autres d'un sembiable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capita de la dite corporation est par ceci fixé à TEENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dellars (\$100,00) chacune. Le dit s'o's consisters de deux différentes classes d'émis-

cent dollars (\$100.00) chacune. Le dit s'o'k consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connus comme le STOCK PRÉPERÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré set fixé à la somme de DIX MILLLIONN DE DOLLARS (\$10.000,000). divisé dans ou représenté par Cent Mille (100.000) Actions de Cent Dollars (\$100.00) chacune. Le stock capital préféré sura droit de préférence et priorité sur lo stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à let tanx, jusqu'a et n'excédant pas cinq pour cent (5 070) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Burean des Directeurg de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 070) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun aut e bénéfice des profits. Anoun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans ancans année jusqu'à ce que les cinq pour cert entier (5 070) aitété gagné, declaré et asproprié pour le stock préféré pour telle année. pour telle année. Tous les paiements de dividendes sur ledit

Tous les paiements de divincemes sur leur stock préféré sera sans déduction pour ancune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Luiziane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engage-ment de payer aucune telle taxe en taxes, qu'elle peut meintenant ou derénavant être requise par aucune telle loi de s'abeteuir de

cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolu-tion ou cessation soit volontaire ou involon-taire de la corpetation, les porteurs du stock taire de la corpetation, les porteurs du stock préféré seront payés em ploin, la valeur au pair de leurs actions, et après le palement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds serons divicée et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.
Section 2. Le stock commun de la dire corporation est par oeci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS (\$20.DOL OU) divisé finns ou resprésantés par VINGT MILLIUMS DE DULLARS (\$20.000,000,00), divisé dans ou représentés par
deux cent mille (200,000) actions de cent
dollars (\$100,00) chacune et auront droit aux
dividendes et parts dans les avoirs et fonds de
la corroration seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune

Chacpne des classes du stock voteront d'une Chacune des classes du stock voleront dune façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requisspar la joi devant être consentie par les potteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le censentement de tel pro-portion de chacune des classes du stock. prise, excepts sur is censentement deter proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou
aucune partie de cela pourra être émise et
délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des
droits, privilèges, franchises et propriété ou
aucune partie de cela maintenant appartenant
ou controlée par la "New Urloans Railways
Company," ou à aucune autre personne ou
corporation pour propriétés, droits, franchisee, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, réglement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses
et commissions encouruses pour services ment des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs poarra décider. Des livres séparés de stock et des registres le stock seront tenus pour chacune desdites

Le Bureau des Directeurs en ceci ci sprès créé est apécialement autorisé de disposer du atock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui pa-raltront droites et propres.

ARTICLE V: Tous les pouvoirs de ladité corporation seront investis dans et exercés pour un Burean de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections according according a complique exercities et conduites. nuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sons la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution on de qualqu'au tre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jeurs avant la date de telle élection cans un on plusieurs journaux publication des ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire sura le droit à un vote pour chaque actionnaire sura le droit à un vote pour chaque actionnaire sura le droit à un vote pour chaque actionne de la compagnis, devant être déposé en personne ou par provimation, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le peuvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'ellre des Directeurs à la date ci dessus spécifiée ne dissoudra pes la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeurerout jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dâment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-deusus prévu, oet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection à sa première réunion auivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieure Vice-Présidents comme l'indiquers le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrèt on, tels autres

sident, un ou plasseurs vice-fresidents com-me l'indiquers le règlement, un Beorétaire et un Trésorier et à sa discrèt on, tels autres officiers qu'il jugers nécessai e. Le Président sers membre du Conseil: les Vice-Présidents et le Secrétaire pouront, mais non le Tréso-rier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouveir à sa discrètion, de réunir deux ou plusieurs poètes et de les sondiers à nes parsonne consignates.

de reunir deux où plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque. Le Conseil de direction par le vete affirma-tif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituers un quorum; et jusqu'au point que pourra indiner le réglement ; et un comité exercera tous

querum; et juequ'au point que pourra indiquer le réglement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Consoil de Direction.

Le Bursau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le réglement.

Ledit Bursau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels efficiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et ebjets de ladite corporation. Le Bursau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, jou aucun commis ou employé pour une durés fixe; mais tous occuperont ieurs postes seulement au gré du Bursau; pourru que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bursau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bursau pourra faire et établir de même qu'il pourra s'étère et amender l'une et toutes les lois particulières, régles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la castion dans affaires au intérête de la dits

tontes les fois particulières, regies et regie-ments nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura ansai la faculté et sets autorisé à emprunter de l'argent, à don-ner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des biliets, bons ou autres collections, navables, principal et ner des nypotaques attonisses par les actionnaires, à émettre des biliets, bons ou autres obligations. payables, principal et intérêt, eu monnaie légrée des Etats-Unis, os en monnaie d'or des Etats Unis; et à faire en général toutes choses raisonnablement neces-aires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété regus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Militons de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en CMARTE.

venir élus par les actionnaires ne seront com-poés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nem au moins cinquante actions de chaque classe du stock,

ARTICLE VI.

B'il arrive one cette cornoration soit dis-Sil arrive que cesse corporation soit de-soute soit par limitation en pour n'importe quelle seuse, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui serent désignés à la réunion générale des actionnaires convoqués dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action domant droit à un vote, an persence ou par propuration. Leading en pe senne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions usqu'à ce que les affaires de ladite cor-poration aient été entièrement réglées. poration aient eté entrerement regiess.

L'quidées seront pleinement autorisés et au
rent le pouvoir de transférer et de titrer tout
l'actif et toute la prepriété de la corporation.

En cas de mort, d'incapacité ou de démission
d'un ou plus desdits commissaires, la vacance
sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou aitéré, ou ladite corporation peut se dissoute, avec le ceasentement de trois parts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoqués dans ce but, après que la notice en aura êt donnée dans un ou plusieurs journant quotifiéme, ambiliée dans le cultifiére. sura eta donnée dans un ou plusieurs jour-naux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et l ville de Louisville, une fois la semaine pen-dant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été enveyée par la poste à chaoun des actionnaires dont les noms figu-rent aur les livres et à l'adre-se de poete désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout obangemente ou le pourrait êt re proposé générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé
on fait à l'égard du fonds social, devra
s'accomplir conformément aux lois de l'Etat
de la Louisiane ayant trait à la manière dont
en dont apporter des chargements dans le
fonds social des corporations et le stock préféré seniement on le atock ordinaire seulement,

core seusement, ou le atock ordinaire seulement, ou les deux classes de atock ne pourront être augmenter un diminuée qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/8) de chaque classe de atock de la corpo-ration.

RTICER VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des centrateou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, on exposer un schionnaire a sucune responsabilité en dehers du montant dé aur aon stock. do sur son stock.

ARTICLE IX.

A.B. WHEELER. WILLIAM E. BTAUF.
FER. S. P. WALMSLEY. T. H. MCCAP.
THY. A. BALDWIN. JR. JOSEPH MCCLOSKEY. B. F. ESHLEMAN. J. D.
O KREFE A. M. YOUNG. GEORGE A
HERO JULES A. GAUCHE. VICTOR
LEOVY. EMILIEN PERRIN. CHARLES
PALFREY et WILLIAM ADLEH ont 616
choiss et sius comme le premier Conseil de
Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM
E. STAUFFER comme vice-président, qui
serviront comme tels jusqu'a nd deuxième lundi
d'avril 1906, on jusqu'à ce que leurs successeure alent été élus.

ARTICLE, X

Ladite corporation commencera les affaires on opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse suesi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à cecl vis-à vis de leurs nome respectifs nombre d'actions de cerch constitution de leurs nome respectifs. le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux. chacun d'aux.

A:nsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orláma, en présente de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témeine compétents et d'âge légal, qui ont à cet signé leurs noma ayec leccita comparants et moi, notaire, au jour et à la date dits ci-devant, après lecture obligatoire du tant.

out,
Signature originale:
A. B. WHEELER.
WILLIAM E STAUFFER.
B. P. WALMSLEY. et autres. DANIEL A. BAUDIER, ANDRE LAFARGUE.

FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le seussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroiase d'Orléans. Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour d'ûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio—
Nouvelle Orléans 12 tois 1005 Nouvelle-Orieans, 12 juin 1905.
(Signé) EMILE LEUNARD, D. A.
Pour copie conforme:
FELIX J. PUIG, Notaire.

CHARTER.

UNITED STATES OF AMERICA STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS CITY OF NEW ORLEANS.

BE IT KNOWN, Thet on this Twentyeight day of the month of November, in the
year of our Lord One thousand nine hundred
and five and of the Independence of the
United States of America, the one hundred
and twenty-sinth, before me, ERNEST
TOURO FLORANCE, a Notary Public in
and for the Parish of Orleans, State of Louisians, duly commissioned and qualified, and
in the presence of the witnesses hereinafter
named and undersigned, personally came and
appeared the persons whose names are hereinte subscribed, who severally declared that,
availing themselves of the provisions of the
law of Louisians, as well as those of the general laws of this State relative to the organization of corporations, they have formed and
organised, and do by these presents form
themselves, their successors and assigns, into themselves, their successors and assigns, into and constitutes corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinatter set forth, which they hereby adopt as their charter, to wit:

ARTICLE I. The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the WILCOX AGENCY LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of pinety-nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans. Louisians. All citation or other legal process shall be served on the President of the Company, or, in his absence, on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organised and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of a general mercantile agency and collection business, and in connection with and for the proper carrying on of said business, shall have the right to establish branches and maintain offices wherever desired; to compile and publish books, pamphiets, and other writings; to lend, lesse or sell and etherwise dispess of same; to furnish mercantile reports; to act as agent er attorney for any individual, firm or corporation for the purpose of collecting debts or transacting any legal business; to hy, sell, receive and dispose of by assignment, transfer contain, or own all kinds of property, corpe real or incorporeal, cheese in action, notes, bills of exchange, or otherwise; to borrow money, and to piedge, mortgage, or hypothecate any property belonging to it; to sue and be sued in its own name, or its own account, or for the benefit of others.

ARTICLE IV. er for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at Twenty five thousand dollars (\$25,00L) divided into Two hundred and fifty shares of the par value of One hundred dollars shares of the par value of One hundred dollars each, which said snares shall be paid for in cash or its equivalent in real estate, merchandise or property at the time that the same is issued. All transfer of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates, pursuant to such rules as shall be prescribed by (the directors. This Company shall have the right to commence business when ten thousand follars (\$10,000) of the capital stock shall have been paid in.

ARTICLE V. All the corporate powers and authority of this corporation shall be vested in a President and Managor, and a Secretary and Tresaurer, who shall constitute a Beard of Directors and shall be elected at an annual meeting of the stock holders to be held on the first Monday of December — of each year, except that the first President and Manager shall be elected

ARTICLE VI. All elections shall be by ballot, and held at the effice of said corporation, under the super-intendence of two commissionners to be appointed for that purpose by the Board Directors. Each share of stock small be titled to one vote, to be east by its owner, CHARTE

either in person or by proxy, and a majority of the votes cast shall elsot. This corporation shall not be discoved by failure to hold an annual meeting and to elsot directors thereas, but in case of such failure the said annual but in case of such failure the said annual meeting shall be held as soon thereafter as possible. Until the said first annual meeting the Board of Directors of this Company shall be composed of the following persons: to wit Clarence O Wilcox and Daniel Wright Wilcox, with the said Clarence O. Wilcox as President and Manager, and the said Daniel Wright Wilcox as Secretary and Treasurer. Both the directors above named and all thereafter elected shall continue in office until their successors shall have been duly elected and qualified.

AKTICLE VII.

No stockhelder shall ever be held liable or responsible for the contracts or facits of this corporation is any further sum than the un

responsible for the contracts or faults of this corporation in any further sum than the un paid balance due to the corporation on the shares owned by him, nor shall any mere informating in organization have the effect of residering this charter null, or of exposing a stockholder to any liability beyond the amount of his atock.

ARTICLE XIII.

At the termination of this charter by limitation or otherwise, the business and affairs of this corporation shall be liquidated by two commissioners to be appointed from among the stockholders at a meeting convened after ten days prior notice in writing shall have been given by the Scoretary and Treasurer to each atockholder or his fully authorized agent; said notice to be delived in person or sent by mail. Said commissioners shall be elected, and their duties defined, and their compensation fixed by a majority of the compensation fixed by a majority of the shares of stock of the corporation or Company-Said Commissioners shall remain in officer until the affairs of said corporation shall have been fully liquidated; and in case of the death of any one or more of said commissioners. the survivor or survivors shall continue t This act of incorporation may be changed

modified or altered, or the corporation may be dissolved, by a vote of threelourths of the capital stock represented at a general meeting of the stock holders convenent of or such purof the stockholders convenent of or such pur-pore after ten days' notice shall have been given in the manner as set forth in the first paragraph of this article, provided that the term of office of the President and Manager as berein fixed shall not be attered or reposled except with the consent of the incumbent of said office, nor his compensation for said period affected by the dissolution and liqui-dation of said Company. dation of said Company.

Thus Done and Passed at my effice at New Thus Done and Passed at my emes at New Orleans, Louisians, aforesaid, the day, month, and year first above written, in the presence of H. Kenner and G. W. Hill, witnesses of lawful age, demiched in this City, who hereun to sign their names with the parties and messaid notary, after the reading of these presents (Original signed)
H. KENNER.

C. O. Wilcox, 75 shares, D. W. Wilcox, 24 shares, A. M. Bishop, 1 share, ERNEST T. FLORANCE.

I, the undersigned. Recorder of Mortgages 1, the undersigned Recorder of Mortgages, in and for the Parish of Orreams. State of Louisians, do hereby certify that the above and foregoing Act of Incorporation, of the Wilcox Agency Limited was this day recorded in my office, in Book 842, Folio 142.

New Orleans, November 1, 1905
Signed EMILE LEONARD, D. R. I hereby certify that the above and foregoing is a true and correct cony of the priginal I hereby certify that the above and love going is a true and correct copy of the original act of incorporation on file in my office, together with certificate of the Recorder of Mortgages for the Parish of Urleacs.

Witness my hand and official seal this 12th day of December 1805.

EKNEST T. FLORANCE.

Notaire Public.

VENTES A L'ENCAN

## Macon&Kernaghan

ANNONCE JUDICIAIRE. VENTE EN PARTAGE.

La plus grandiose occasion offerte pour pla cemente aura 'et productifa Par capitalistes, à des conditions factios et intérêta libéraux Dans la magnifique propriété commerciale No

737 rue du Canal. Le magasin en briques à cinq étages, substan tiollement construit, occupé par MM. F. M. Kirby & Co.

Kat de la meilleure situation sur notre grand boulevard commercial, presentant une occasion rarement offerte. Andrew Desina vs Mme Viola Gracia et als.

No 78,293-Cour Civile de District. paroisse d'Orléans. PAR MACON & KERNAGHAN -W.

A. Kernaghan, encanteur -- Bu.

A. Kernaghan, encanteur — Bureau No 138 rue Carondelet — JEUDI, le 29 mars 1906, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un jugement rendu le 16 féwrier 1906 et signé le 23 février 1906, par l'Mon. John C. St Paul, juge de la Cour ci-desaus, Division C, dans l'affaire ci-desaus intitulée, la propriété cl-après décrite, à savoir: Le spiendide magasin en briques à cinq étages No 737 rue du Canal, dans le deuxième

Le spiendide magasin en briques à cinq étages No 737 rue du Canal, dans ledeuxième district de cette ville, dana l'ilet borné par les rues Canal, Iberville, Royale et Bourbon, érigé sur un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies et privilèges y appartenant ou de quelque façon en dépendant, désigné par le No 139 sur un plan d'arpentage par D. M. Broenan, député voyer de ville, daté le 29 janvier 1906, mesurant 24 pieds ét rouces 3 ligues de face à la rue du Canal sur une profundeur de 169 pieds 11 peuces 2 lignes entre lignes parallèles inc. uant dans les dittes mesures une demie (112) des mars de partition des deux côtés du dit lot, ensemble avec l'uasge d'une allée de 7 pieds de largeur commune au dit lot, et les lots Nos 131, 132, 135 et 137 rue du Canal et Nos 12 et 14 rue Bourbon, mesurant 7 pieds de face à la rue Bourbon par une profendeur de 159 pieds, 11 pouces, 4 lignes entre lignes parallèles. La pertion du terrain de ladite allée dans le fond du susdit lot appartient au dit lot et est inclu dans la vente
Sujet au bail expirant le 30 septembre 1906. A noune- propriété commerciale n'offre la même cocasion pour placement stret rémunérateur et pour augmentation que celles qui sont sur la rue du Canal. Aucunes n'offrent les mêmes avantages qu'une propriété dans une situation au-si proéminente, telle que celles maintenant offertes. Comme la rue du Canal et le centre des centres et notre

telle que celles maintenant offertes. Comme la rue du Canal est le centre des centres et notre principale rue, ainsi-ette propriété est dans in mellieure position de la rue. Le capital a dans une pareille occasion toutes les réquisitions désirables, situation, revenu et augmentation. Le propriété n'est pas offerte pour faire essai du marché, mais est placée sur le marché pour être vendue sous un décret judiciaire au plus haut et dernier enchérisseur après une compétitiou droite et honnête.

Le capital ne trouvers rien d'égal à une pareille occasion. Ne laissez pas votre occasion vous échapper. rue du Canal est le centre des centres et notre

Le capital ne trouvers nen d'égal à une pareille occasion. Ne laissez pas votre occasion vous échapper.

Conditions — 1/3 ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance, s'il y en a, en 1, 2, 3, 4 et 5 ane de crédit, pour des billets spécialement garantis par hypothèque et lien de vendeur, portant 6 pour cent d'intérêt par an devant être payé annuellement de la date de l'adjudication jusqu'au palement final, 5 pour cent honoraires d'avocat en cas de procès pour enforcer la collection des billets, les amél orations devant être conservées assurées et la police d'assurance devant être transférée au priteur on porteurs des billets. Les actes de vents devant contenir toutes les clauses usualles et coutumières de sécurité incluant la non estimation. L'acquéreur assumant les taxes dues et exigibles en 1906 en plus et au-dessus du prix de l'adjudication. 10 pour cent cemptant du prix d'achat sera requis de l'acquéreur au minent de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant W. A. Bell, notaire, aux frais de l'acquéreur.

25 féra-25-mars 4 1,1 18 25 29 taire, aux frais de l'asquéreur. 25 fév-25-mars 4 11 18 25 29

Charbon 🖿 Charbon
Alabama,
Charbon
Anthracite,
Coke de Gaz

W. G. COYLE & CO., 323 rue Carondelet, coin Union

PHONES 341, 59, 16.

Cour Succursale—coin des rues Chartres et Désiré

-de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales. Tétements confectionnés, Chapenux et Articles de toliette pour

messicure et enfante. Le magnetin set ouvert le samedi soir insen'à 10 heures, et ferme le dimenche Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux liets de la rue du Canal, 2me District. \$

C. LAZARD & CO., L'td. VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux

604 et 606 BUE DU CANAL. วีเกตกุลเกตกากการกากกากกากกากกา

INCORPORFE EN 1855.

Perses payees au comptant, sans escompte, aussitôs ajustées.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL

BE LA ROUVELLE.ORLEANS.

Nouveau No 322, vieux No 68 rue Royal. OHARLES JANVIEL, Précident.

FERGUS Q. LRE, Socrétaire. B. E. ORAIG. Vice-President.

-- 84.613,500 47

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de \$71,000.000 de pertos payées dans les Etats-Unis.



HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER, ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE. La Seule Grande et Unique Maison Française à la Alle-Oriéaus

Venes visiter et vous reudre compte par vous-même du bas prix de mes

Les ordres de la sompagne sont sollicités

000000000000 - 00000000000000 Alliances et tous autres genres de

Bagues de Mariage. Médailles de tous dessins en argent et en or

149 RUE CARONDELET.

-DE LA-Nile-Orléans. CUMBERLAND 2096-21